

Gouvernement du Québec

Décret 736-2004, 28 juillet 2004

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie
— Redevance annuelle payable

CONCERNANT le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement notamment les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.; 2000, c. 22, a. 50, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par:

1^o la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois, raffinés au Québec, qui y sont échangés avec un raffineur ou y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance au cours de leur exercice financier précédent. Cette somme exclut les volumes d'essence et de carburant diesel pour lesquels la redevance doit être payée par un autre distributeur;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présentés en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. Aux fins de l'application des articles 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^o les prévisions des dépenses de la Régie associées au transporteur et aux distributeurs d'électricité pour l'exercice financier 2004-2005 correspondent respectivement à 40 % et à 60 % des prévisions des dépenses 2004-2005 de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'électricité ;

2^o l'excédent cumulé associé aux distributeurs au 31 mars 2004, par forme d'énergie, correspond à la somme de l'excédent cumulé au 31 mars 2003, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie et de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

4. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Ces versements mensuels continuent de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa des articles 1 et 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

5. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.

6. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est composé mensuellement.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42911